

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°80-281 du 30 Septembre 1980

portant nomination des Membres de
la Commission ad'hoc chargée de
connaître des faits reprochés aux
Camarades :

- GNANIH Gabin Roger
- de SOUZA C. Comlan
- et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;
 - VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispōsi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une
participation ;
 - VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et certaines infractions commis par les Agents de
l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 2 Avril 1980.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances
N°s 76-9 du 9 Février 1976, et 80-6 du 11 Février 1980 susvi-
sées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disci-
plinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades

- GNANIH Gabin Roger
- de SOUZA C. Comlan
- VINOÛ Damien
- GOHOUNGO Bernard et consorts, relevant de l'auto-
rité du Ministère des Finances.

.../...

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade ALKOIRET Traoré, du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- SOSSOUVI Mensah Noël, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- DOBOSSOU Raphaël, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- FANDOHAN Alfred, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- ADEKOUNTE Amina, du Ministère des Finances,
- SINTONDJI Léonard, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- FAGLA Ezin, des Forces Armées Populaires du Bénin,
- SANT'ANNA Jean Claude, du Ministère des Finances (Direction Trésor et Comptabilité Publique).

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-